

685. Le sort réservé aux détenus placés en dissociation pour fins de protection est tout simplement inadmissible. L'adoption immédiate de mesures correctives s'impose à cet égard.

Recommandation 57

Un nombre restreint d'institutions à sécurité maximale devrait être réservé exclusivement aux détenus qui doivent être placés en dissociation pour fins de protection. Chacune de ces institutions devrait comporter un secteur à sécurité moyenne.

Détenus souffrant de troubles mentaux

686. L'une des plus sérieuses lacunes de notre système de justice criminelle est son incapacité totale à résoudre le problème des détenus souffrant de troubles mentaux. Les tribunaux, se fondant sur la définition stricte et étroite de la démence qu'ils utilisent actuellement, ont condamné un grand nombre de délinquants souffrant de troubles mentaux à l'emprisonnement dans des pénitenciers où ils ne reçoivent aucune aide véritable et où leur santé mentale se détériore davantage du fait des pressions et des tensions causées par l'existence en milieu carcéral. Même ceux qui ont la bonne fortune d'échapper à l'emprisonnement et d'être placés dans des hôpitaux psychiatriques provinciaux ou dans des centres psychiatriques du Service canadien des pénitenciers reçoivent un traitement qui laisse à désirer. Manifestement, toutes nos conceptions concernant la criminalité et la folie doivent être reconsidérées.

687. Dans le cas d'un individu accusé d'un délit criminel, et notamment dans le cas de ceux qui sont accusés de crimes violents ou sexuels, le tribunal en cause devrait avoir la possibilité d'ordonner un examen psychiatrique avant d'entamer la procédure judiciaire. Deux psychiatres, l'un représentant l'accusation et l'autre la défense, seraient chargés d'effectuer cet examen. S'ils ne décèlent aucun symptôme de maladie mentale, la procédure judiciaire ordinaire suivra son cours. Par contre, s'ils diagnostiquent une maladie mentale, le tribunal pourra alors diriger l'accusé vers un hôpital psychiatrique pour qu'il y subisse un examen plus complet. Le personnel de l'hôpital psychiatrique déterminera alors si l'accusé souffre d'une maladie suffisamment grave pour justifier une hospitalisation et si son état peut s'améliorer par un traitement. S'il trouve l'accusé mentalement sain d'esprit, celui-ci sera traité de façon normale et le tribunal tiendra compte des recommandations des psychiatres dans la détermination de la sentence. Mais si les psychiatres estiment que l'accusé souffre d'une maladie mentale grave, mais curable, le tribunal sera autorisé à confier le délinquant à une institution psychiatrique, en suspendant les accusations qui pèsent contre lui. Lorsque le personnel de l'hôpital psychiatrique estimera que l'individu a reçu un traitement satisfaisant, il comparaitra de nouveau devant le tribunal qui pourra approuver sa libération ou s'y opposer, et décider des mesures à prendre en ce qui concerne les accusations portées contre lui.

688. Cette façon de procéder aurait l'avantage d'éviter aux malades mentaux un procès criminel qu'ils ne sont pas en état de subir et de leur assurer les soins dont ils ont besoin. Dans cette optique, il convient également de redéfinir le rôle des centres psychiatriques régionaux au sein du système pénitentiaire canadien.

689. Nous estimons que ces établissements devraient jouer un rôle plus efficace et plus important dans le traitement des détenus souffrant de troubles mentaux. Comme de nombreux hôpitaux psychiatriques hésitent à accepter des